



<b>NOM, Prénoms :</b>	_____
<b>Adresse :</b>	_____
<b>CP VILLE :</b>	_____
<b>Téléphone :</b>	_____

Date de location : . . . / . . . / . . . . .

8x5m     12x5m

Cautions :            700    €             *Chèques à l'ordre*

Location :            170    €             *du Trésor Public*

## REGLEMENT DE LOCATION BARNUM

**ARTICLE 1 :** Tout habitant de GUILLY désirant louer la tente de collectivité à la commune doit la retenir au moins 8 jours à l'avance auprès du secrétariat de mairie. Le barnum est loué pour rester sur la commune.

La tente ne sera pas louée les jours où une association communale a prévu une manifestation pour laquelle elle est susceptible d'utiliser cette tente.

**ARTICLE 2 :** Il est **obligatoire de prévoir 4 personnes** pour pratiquer à l'enlèvement, au montage, au démontage et au rangement, en sus d'un responsable de la commune qui devra participer à ces opérations pour vérification de l'état de la tente.

**CONTACTS :** M. BAUDU Daniel 06 77 81 13 62 / M. DEROUET Jean-Paul 06 84 32 17 53

**ARTICLE 3 :** Tout élément en mauvais état devra immédiatement être signalé par écrit à un responsable communal.

**ARTICLE 4 :** Les réparations des dégradations nouvelles constatées par écrit lors du rangement par le responsable de la commune seront à la charge du locataire.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la location est de cent soixante dix Euros (170, 00 €) pour une période de 48 heures débutant au moment du montage, sauf prolongation due aux conditions atmosphériques, la tente ne devant être démontée que lorsqu'elle est sèche. Ce montant sera versé au moment de la signature du présent règlement.

**ARTICLE 6 :** Une caution de sept cent Euros (700, 00 €) devra être versée impérativement par le locataire lors de la location.

Cette caution lui sera rendue intégralement après rangement de la tente si aucune dégradation nouvelle n'est constatée dans les formes décrites à l'article 4 du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** En cas de dégradations nouvelles mises à la charge du locataire, la caution sera rendue intégralement à ce dernier après paiement des frais afférents à la réparation des dites dégradations.

**ARTICLE 8 :** Une somme de cent cinquante Euros (150, 00 €) par jour sera retenue sur la caution en cas de non-respect de l'article 2 du présent règlement (participation de 4 personnes en plus du responsable communal pour les opérations de montage, démontage et rangement de la tente).

Vu, pris connaissance

Le :

Signature :